

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel comme patrimoine culturel national et les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national

Avis du Conseil d'État

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 novembre 2021.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'une série de huit projets de règlement grand-ducal qui ont tous pour objet de mettre en œuvre la loi en projet relative au patrimoine culturel¹.

Le texte en projet sous rubrique a ainsi pour objet de déterminer les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel comme patrimoine culturel national ainsi que les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Examen du texte

Intitulé

En renvoyant aux observations relatives aux articles 1^{er} et 2 ci-dessous, le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien

¹ Dossier parl. n° 7473.

culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national et les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel relevant du patrimoine mobilier classé comme patrimoine culturel national ».

Article 1^{er}

À la lecture de l'exposé des motifs, il peut être déduit que l'article sous examen repose sur l'article 45 du projet de loi précité, article qui relève du chapitre 4 concernant le patrimoine mobilier.

À l'article sous examen, point 6°, au vu de la référence à l'article 44, paragraphe 2, de la loi relative au patrimoine culturel, actuellement en projet, il se dégage encore que l'article sous examen vise la procédure de classement du patrimoine culturel mobilier. Or, le Conseil d'État se doit de constater que le règlement en projet ne précise à aucun endroit qu'il s'agit du patrimoine culturel mobilier qui est visé en l'espèce. Ainsi, afin de faire le lien avec l'article qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen et de préciser la nature mobilière des biens culturels visés, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen comme suit :

« En application de l'article 45 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national est adressée par écrit [...] ».

Article 2

À la lecture de l'exposé des motifs, il peut être déduit que l'article sous examen repose sur l'article 51 du projet de loi précité, article qui relève du chapitre 4 concernant le patrimoine mobilier.

Tout comme il l'a relevé à l'endroit de ses observations à l'égard de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous examen, et afin de faire ici également le lien avec l'article qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen et de préciser la nature mobilière des biens culturels visés, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen comme suit :

« En application de l'article 51 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé relevant du patrimoine mobilier est adressée par écrit [...] ».

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une

fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}, point 6°. Par ailleurs, pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 45 et 51 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de signaler que les organes consultatifs prennent une majuscule au premier substantif, pour écrire « Chambre des métiers ».

Article 1^{er}

Au point 1°, il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter une virgule après le terme « ou ». En outre, il convient d'écrire « Registre de commerce et des sociétés » avec une lettre « r » majuscule. Ces observations valent également pour l'article 2, point 1°.

Au point 6°, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut écrire le terme « paragraphe » en toutes lettres et omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit, pour écrire « l'article 44, paragraphe 2, ». En outre, aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfluetatoire. Cette observation vaut également pour l'article 2, point 6°.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

À la formule exécutoire, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer